

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°942/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 10/05/2019

**Affaire :**

La société de Prestations Terrestre et  
Portuaire (SPTP)  
(Maître BALLE YABO)

Contre

La Banque de l'Union Dite BDU-CI  
(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &  
Associés)

## **DECISION :**

### Contradictoire

Dit que la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4758/2018 du 22 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan :

Déclare en conséquence, irrecevable son opposition formée de ladite ordonnance ; Condamne la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP aux entiers dépens de l'instance ;

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,  
DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA,  
Assesseurs:

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier:

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société de Prestations Terrestre et Portuaire (SPTP), SARL au capital de 1.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2015-B-20938, dont le siège social est sis à Abidjan, Abobo Sogefiha, 01 BP 2781 Abidjan 01, Tél : 07 64 55 12, représentée par son Gérant Monsieur PLO Monnamain Eric Serge ;**

Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître **BALLE YABO**,  
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, Tél : (225) 56 56 68 12 ; 01  
BP 97 Abidjan 01;

Demanderesse;

D'une part ;



**La Banque de l'Union Dite BDU-CI, Société Anonyme au capital de 11.413.000.000 de Francs CFA, Immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2013-B-11174, dont le siège est à Abidjan Plateau, Boulevard de la République, immeuble JECEADA, entrée 01 BP 5294 Abidjan 01, Tél : 20 20 30 50, Fax : 20 24 22 19, prise en la personne de son Direction Général, Monsieur Idrissa WELE DIALLO ;**

Laquelle a élu domicile à la **SCPA HOUPHOUET-SOROKONE & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 2ème étage- porte 204, 01 BP 11931 Abidjan

14 11 19 82w Dunglow

01, Tél : 20 30 44 20/ 21/22/23/ 20 22 44 87/ Télécopie : 20 22  
45 13, email : scpa@houphouetsoro.com

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 13/03/2019, pour l'audience du 15/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 547/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 19/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 26 décembre 2018, la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP, a fait servir assignation à la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire dite BDU-CI, d'avoir à comparaître le 19 octobre 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4758/2018 du 22 novembre 2018, rendue par la juridiction présidentielle de céans pour entendre :

- Prononcer l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer n°4758/2018 du 22 novembre 2018, rendue par le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Ordonner la condamnation de la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire dite BDU-CI à lui verser la somme de 9.000.000 francs CFA correspondant au montant du

9.000.000 francs CFA correspondant au montant du prêt non encore mis à sa disposition ;

Au soutien de son action, la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP expose que suivant exploit d'huissier en date du 12 décembre 2018, la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire dite BDU-CI, lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à lui payer la somme de 13.210.827 FCFA en principal;

Elle explique qu'elle a sollicité un prêt d'un montant de 18.000.000 francs auprès de ladite banque. Cependant, celle-ci n'a mis à sa disposition que la somme de 9.000.000 francs CFA, tout en promettant de lui verser le reliquat les jours à venir ;

Elle souligne qu'elle était dans l'attente de la somme reliquaire, lorsqu'elle a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Elle conteste en conséquence, la somme de 13.210.827 francs CFA réclamée par la banque et sollicite que la juridiction accueille favorablement son opposition ;

En réplique, la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire dite BDU-CI fait valoir qu'après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée à la société SPTP le 12 décembre 2018, celle-ci a formé opposition contre ladite ordonnance sans procéder à l'enrôlement de ladite cause ;

Elle précise que, ladite société n'a pas procédé à l'enrôlement de son opposition formé le 26 décembre 2018 pour l'audience du 10 janvier 2019 ;

En outre, l'avenir d'audience du 16 janvier 2019 avec pour date de comparution à l'audience du 31 janvier 2019 n'a pas non plus été appelé faute d'enrôlement ;

Elle fait observer que, du 26 décembre 2018 à ce jour, aucun ajournement valable n'a été fait par la société SPTP, si bien que le délai de 30 jours exigé par l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution est largement expiré ;

Dans ces conditions, avance-t-elle, elle a sollicité et obtenu le 14 février 2019, un certificat de non enrôlement n°0518/2019/GTCA délivré par le greffe du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle a par la suite sollicité et obtenu l'ordonnance n°0761/2019 en date du 04 mars 2019, l'autorisation de la Juridiction Présidentielle de céans d'enrôler l'acte d'opposition du 26/12/2018 formé par la société SPTP pour l'audience du mardi 15 mars 2019 devant le tribunal de commerce d'Abidjan;

Elle déplore la mauvaise foi de la société SPTP qui s'est abstenu délibérément de régulariser son opposition afin de bénéficier de l'effet suspensif de ce recours et paralyser l'exécution de la condamnation prononcer à son encontre ;

Elle sollicite pour ces motifs, que la juridiction de céans constate la déchéance de la société en cause de son droit de former opposition de l'ordonnance querellée en application du texte susvisé ;

Aussi, réclame-t-elle subsidiairement, la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme 13.210.827 F CFA, représentant le solde débiteur du compte courant de celle-ci ouvert dans ses livres, tout en sollicitant l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;  
Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa : de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ... si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

#### Sur le ressort du litige

des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

#### Sur la déchéance du droit de former opposition

La Banque de l'Union de Côte d'Ivoire dite BDU-CI prétend que la société SPTP est déchue de son droit de former opposition, estimant que cette action n'a pas été enrôlée par le demandeur;

L'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;*

Il s'évince de ce texte que le délai fixé par l'opposant entre la date d'opposition et celle de l'ajournement, doit être de trente jours à peine de déchéance ;

Il est constant que bien qu'ayant, par exploit d'huissier en date du 26 décembre 2018, formé opposition à l'ordonnance d'injonction querellée qui, l'a condamnée à payer à la BDU-CI la somme de 13.210.827 FCFA, la société SPTP n'a jamais procédé à la mise au rôle de cette opposition ainsi que l'atteste le certificat de non enrôlement produit au dossier ;

Il s'est écoulé plus de trente jours depuis la date de l'opposition du 26 décembre 2018 jusqu'à ce jour;

Or, l'opposant doit ajourner son affaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'opposition, comme sus indiqué ;

Il y a lieu dès lors, de constater et de dire que la société SPTP est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance

d'injonction de payer n°4758/2018 du 22 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et de déclarer irrecevable son opposition ;

**Sur les dépens**

la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP succombe ;

il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4758/2018 du 22 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare en conséquence, irrecevable son opposition formée de ladite ordonnance ;

Condamne la société de Prestation Terrestre et Portuaire dite SPTP aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° RUE: 0028 28 21

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02.11.2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....51.....

N°.....1054.....Bord.....296.....15.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatis*

